

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/12/07/2013200236/justel>

Dossier numéro : 2012-12-07/20

Titre

7 DECEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret-cadre du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-01-2013 page : 4508

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Coopération communale au développement

[Section 1re.](#)

Art. 3-9

[Section 2.](#)

Art. 10

[Section 3.](#)

Art. 11

[Section 4.](#)

Art. 12

[Section 5.](#)

Art. 13-14

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - L'ancrage de l'agenda international du développement en Flandre]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Appel aux projets en matière d'ancrage de l'agenda international du développement en Flandre]¹

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'octroi de la subvention de projet

Art. 15-19

[Sous-section 2.](#) - Montant de la subvention de projet

Art. 20

[Sous-section 3.](#) - Justification et paiement de la subvention de projet

Art. 21-22

[Section 2.](#)

Art. 23

[Section 3.](#) - Délégation au Ministre

Art. 24

[CHAPITRE 3/1.](#) [¹ - Encadrement du financement inclusif]¹

[Section 1re.](#)

Art. 24/1

[Section 2.](#)

Art. 24/2

[Section 3.](#)

[Sous-section 1re.](#)

Art. 24/3

[Sous-section 2.](#)

Art. 24/4, 24/5

[Sous-section 3.](#)

Art. 24/6, 24/7

[Sous-section 4.](#)

Art. 24/8

[Section 4.](#)

Art. 24/9

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2005 relatif à la stimulation du micro-financement dans les pays en voie de développement au moyen de l'octroi d'une garantie à des fonds de développement

Art. 25-29

[Section 2.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne "Vlaams Agentschap voor Internationale Samenwerking" (Agence flamande de Coopération internationale);

Art. 30

[Section 3.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2011 relatif au subventionnement de stages auprès des organisations internationales

Art. 31-33

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 34-37

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er.^[1] Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [^[2] ...]^[2]

2° dispensateur de crédits inclusifs dans le Sud : une personne morale contribuant à un secteur financier inclusif en fournissant des crédits aux personnes et organisations dans le Sud qui étaient auparavant exclues de l'accès aux institutions financières classiques;

3° le Ministre : le Ministre flamand chargé de la coopération internationale.]^[1]

(1)<AGF 2013-11-29/09, art. 1, 002; En vigueur : 24-01-2014>

(2)<AGF 2018-10-12/07, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 2. Les pays partenaires de la coopération flamande au développement sont :

1° la république du Malawi;

2° la république du Mozambique;

3° la république de l'Afrique du Sud.

Les initiatives de la coopération flamande au développement peuvent, dans le cadre d'une approche régionale, bénéficier à une plus large zone prioritaire de l'Afrique du Sud qui comprend, outre les pays partenaires visés à l'alinéa premier, les états suivants :

1° la république de l'Angola;

2° la république du Botswana;

3° le royaume du Lesotho;

4° la république de Namibie;

5° le royaume du Swaziland;

6° la république de Zambie;

7° la république du Zimbabwe.

CHAPITRE 2. - Coopération communale au développement

Section 1re.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 3.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 4.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 5.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 6.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 7.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 8.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 9.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Section 2.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 10.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Section 3.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 11.

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Section 4.](#)

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 12.](#)

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Section 5.](#)

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 13.](#)

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 14.](#)

<Abrogé par AGF 2018-10-12/07, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - L'ancrage de l'agenda international du développement en Flandre]¹

(1)<AGF 2018-10-12/07, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Section 1re.](#) [¹ - Appel aux projets en matière d'ancrage de l'agenda international du développement en Flandre]¹

(1)<AGF 2018-10-12/07, art. 5, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'octroi de la subvention de projet

[Art. 15.](#) Dans les limites de crédits budgétaires affectés à cet effet, le Ministre peut octroyer des subventions de projet à des initiatives en matière de [¹ l'ancrage de l'agenda international du développement en Flandre]¹.

(1)<AGF 2018-10-12/07, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 16.](#) Le Ministre ne peut subventionner des projets que lorsque toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- 1° la proposition de projet est introduite à l'aide du formulaire standard mis à la disposition à cet effet;
- 2° la proposition de projet est introduite par un partenariat de coopération entre un auteur principal, qui assume la responsabilité finale du projet, et un ou plusieurs autres personnes de droit public ou privé de la zone linguistique néerlandaise ou de la zone bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 3° [¹ le partenariat peut présenter des connaissances et de l'expérience démontrables dans le domaine [² de l'agenda international du développement]²];¹
- 4° les partenaires du partenariat sont en mesure de présenter une déclaration d'intention que chacun d'eux contribuera par des propres moyens au niveau financier, matériel, de personnel ou logistique;
- 5° la durée du projet est de [² cinq]² ans au maximum.

(1)<AGF 2013-11-29/09, art. 2, 002; En vigueur : 24-01-2014>

(2)<AGF 2018-10-12/07, art. 7, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 17.](#) § 1er. Le Ministre publie l'appel à l'introduction de propositions de projet en matière d'ancrage de l'agenda international du développement en Flandre]², conjointement avec le formulaire standard destiné à cet effet.

Il peut définir des priorités pour les thèmes des projets ou pour des objectifs spécifiques de la politique. Dans cas, ces priorités sont explicitement mentionnées dans l'appel.

§ 2. Le partenariat de coopération clarifie dans la proposition de projet :

- 1° la vision et la stratégie d'exécution du projet à moyen terme;
- 2° un budget détaillé;
- 3° les nécessités, les besoins et les caractéristiques du groupe cible;
- 4° [¹ les connaissances et l'expérience des partenaires dans la structure de coopération dans le domaine [² de l'agenda international du développement]²];¹
- 5° la méthode éducative qui sera appliquée;
- 6° la stratégie en matière de contrôle d'avancement et d'évaluation, avec mention des indicateurs utilisés à cet effet.

§ 3. La période d'introduction des propositions de projet est clôturée au dernier jour du troisième mois qui suit la publication de l'appel. Les propositions introduites après ce jour, ne sont pas recevables.

(1)<AGF 2013-11-29/09, art. 3, 002; En vigueur : 24-01-2014>

(2)<AGF 2018-10-12/07, art. 8, 004; En vigueur : 01-01-2019>